



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20201887

ARRÊTÉ N°

**portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013
et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2013-01490, en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2020-01476 en date du 7 août 2020, portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 ;

Vu les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence ;

Vu les conditions et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le cumul pluviométrique depuis le début de l'année est déficitaire et que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme n'annoncent pas de pluviométrie significative dans les prochains jours, mais des températures relativement élevées ;

Considérant que les nappes souterraines n'ont pas fait l'objet de recharge notable automnale, hivernale et printanière et que les niveaux résultants sont bas ou très bas ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives, notamment sur les bassins de la Sioule, de l'Ance, de la Dore et de l'Alagnon ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1°) du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie ;

Considérant que des directives nationales du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfets de bassin Loire-Bretagne et Adour-Garonne appellent à prendre des mesures de restriction des usages de l'eau cohérentes sur les bassins inter-départementaux ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant, s'appliquent :

- sur les zones hydrographiques 4 (Dore), 8 (Ance) et 9 (Alagnon)
 - des mesures de restriction correspondant au niveau d'**alerte renforcée** pour les **usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable** et pour les **prélèvements dans le milieu**, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'*annexe 3* du présent arrêté.
Les communes concernées par les zones hydrographiques 5 (Dore), 8 (Ance) et 9 (Alagnon) figurent en *annexe 1* du présent arrêté.
- sur les zones hydrographiques 3 (Sioule), 6 (Cher amont) et 7 (Dordogne amont)
 - des mesures de restriction correspondant au niveau de la **crise** pour les **usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable** et pour les **prélèvements dans le milieu naturel**, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'*annexe 4* du présent arrêté.
Les communes concernées par les zones hydrographiques 3 (Sioule), 6 (Cher amont) et 7 (Dordogne amont) figurent en *annexe 2* du présent arrêté.
- sur tout le département :
 - des mesures d'**alerte renforcée** pour les **usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable**, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'*annexe 5* du présent arrêté.

Article 2 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 octobre 2020. Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence.

Article 3 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020

L'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2020-01476 du 7 août 2020 est abrogé.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Article 7 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- les Maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 SEP. 2020**

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

Annexe 1 : listes des communes des zones en alerte renforcée

Zone 4 – Dore

INSEE	Commune
63003	Ambert
63008	Arconsat
63010	Arlanc
63015	Aubusson-d'Auvergne
63016	Augerolles
63023	Auzelles
63027	Baffie
63037	Bertignat
63039	Beurières
63057	Brugeron
63065	Ceilloux
63066	Celles-sur-Durolle
63072	Chabreloche
63076	Chambon-sur-Dolore
63081	Champétières
63086	Chapelle-Agnon
63102	Châteldon
63105	Chaumont-le-Bourg
63125	Courpière
63132	Cunlhat
63136	Domaize
63137	Doranges
63138	Dorat
63139	Dore-l'Église
63151	Escoutoux
63155	Estandeuil
63161	Forie
63162	Fournols
63173	Grandrif
63174	Grandval
63179	Job
63207	Marat
63211	Marsac-en-Livradois
63218	Mayres
63230	Monestier
63231	Monnerie-le-Montel
63249	Néronde-sur-Dore
63253	Noalhat
63256	Novacelles

INSEE	Commune
63258	Olliergues
63260	Olmet
63265	Orléat
63267	Palladuc
63271	Paslières
63276	Peschadoires
63291	Puy-Guillaume
63298	Renaudie
63301	Ris
63310	Sainte-Agathe
63312	Saint-Alyre-d'Arlanc
63314	Saint-Amant-Roche-Savine
63323	Saint-Bonnet-le-Bourg
63324	Saint-Bonnet-le-Chastel
63334	Saint-Dier-d'Auvergne
63337	Saint-Éloy-la-Glacière
63341	Saint-Ferréol-des-Côtes
63343	Saint-Flour
63355	Saint-Gervais-sous-Meymont
63364	Saint-Jean-d'Heurs
63365	Saint-Jean-des-Ollières
63371	Saint-Just
63374	Saint-Martin-des-Olmes
63384	Saint-Pierre-la-Bourhonne
63393	Saint-Rémy-sur-Durolle
63398	Saint-Sauveur-la-Sagne
63402	Saint-Victor-Montvianeix
63414	Sauviat
63418	Sermentizon
63430	Thiers
63431	Thiolières
63434	Tours-sur-Meymont
63438	Trézioux
63441	Valcivières
63454	Vertolaye
63463	Viscomtat
63468	Vollore-Montagne
63469	Vollore-Ville

Zone 8 – Ance

INSEE	Commune
63104	Chaulme
63147	Églisolles
63221	Medeyrolles
63309	Saillant
63319	Saint-Anthème
63331	Saint-Clément-de-Valorgue
63394	Saint-Romain
63412	Sauvessanges
63465	Viverols

Zone 9 - Alagnon

INSEE	Commune
63006	Anzat-le-Luguet
63007	Apchat
63031	Beaulieu
63091	Charbonnier-les-Mines
63242	Moriat
63456	Vichel

Annexe 2 : listes des communes des zones en crise

Zone 3 – Sioule

INSEE	Commune
63004	Ancizes-Comps
63020	Aurières
63025	Ayat-sur-Sioule
63041	Biollet
63055	Bromont-Lamothe
63062	Buxières-sous-Montaigut
63064	Celle
63071	Ceyssat
63082	Champs
63085	Chapdes-Beaufort
63094	Charensat
63100	Châteauneuf-les-Bains
63110	Cisternes-la-Forêt
63115	Combrailles
63118	Condat-en-Combraille
63140	Durmignat
63152	Espinasse
63163	Gelles
63165	Giat
63170	Goutelle
63171	Gouttières
63175	Herment
63176	Heume-l'Église
63186	Landogne
63187	Lapeyrouse
63189	Laqueuille
63197	Lisseuil
63208	Marcillat
63219	Mazayes
63223	Menat
63228	Miremont
63237	Montel-de-Gelat
63238	Montfermy
63243	Moureuille
63248	Nébouzat
63251	Neuf-Église
63257	Olby
63264	Orcival
63274	Perpezat
63283	Pontaumur
63285	Pontgibaud
63286	Pouzol

INSEE	Commune
63289	Prondines
63290	Pulvérières
63292	Puy-Saint-Gulmier
63294	Queuille
63305	Rochefort-Montagne
63320	Saint-Avit
63326	Saint-Bonnet-près-Orcival
63329	Sainte-Christine
63338	Saint-Éloy-les-Mines
63339	Saint-Étienne-des-Champs
63344	Saint-Gal-sur-Sioule
63349	Saint-Georges-de-Mons
63351	Saint-Germain-près-Herment
63354	Saint-Gervais-d'Auvergne
63359	Saint-Hilaire-les-Monges
63363	Saint-Jacques-d'Ambur
63369	Saint-Julien-la-Geneste
63381	Saint-Ours
63385	Saint-Pierre-le-Chastel
63386	Saint-Pierre-Roche
63388	Saint-Priest-des-Champs
63390	Saint-Quintin-sur-Sioule
63391	Saint-Rémy-de-Blot
63408	Sauret-Besserve
63410	Sauvagnat
63419	Servant
63428	Teilhet
63433	Tortebesse
63436	Tralaigues
63451	Vermines
63460	Villosanges
63464	Vitrac
63467	Voingt
63471	Youx

Zone 6 – Cher Amont

INSEE	Commune
63011	Ars-les-Favets
63060	Bussières
63067	La Cellette
63101	Château-sur-Cher
63130	La Crouzille
63233	Montaigut-en-Combrailles
63281	Pionsat
63293	Le Quartier
63304	Roche-d'Agoux
63360	Saint-Hilaire
63373	Saint-Maigner
63377	Saint-Maurice-près-Pionsat
63447	Vergheas
63462	Virlet

Zone 7 – Dordogne Amont

INSEE	Commune
63024	Avèze
63028	Bagnols
63047	La Bourboule
63048	Bourg-Lastic
63053	Briffons
63098	Chastreix
63129	Cros
63144	Égliseneuve-d'Entraigues
63153	Espinchal
63159	Fermoël
63169	La Godivelle
63183	Labessette
63190	Larodde
63191	Lastic
63192	La Tour-d'Auvergne
63225	Messeix
63236	Le Mont-Dore
63246	Murat-le-Quaire
63279	Picherande
63336	Saint-Donat
63346	Saint-Genès-Champespe
63370	Saint-Julien-Puy-Lavèze
63397	Saint-Sauves-d'Auvergne
63399	Saint-Sulpice
63416	Savennes
63421	Singles
63426	Tauves
63437	Trémouille-Saint-Loup
63450	Verneugheol

**Annexe 3 : mesures de restriction de niveau alerte renforcée
(pour les zones 4 (Dore), 8 (Ance) et 9 (Alagnon))**

	Alerte renforcée
Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable	<p>Les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie):</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 8 h à 20 h, • arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs de 8 h à 20 h • arrosage des jardins potagers de particuliers de 8 h à 20 h, • arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux, • remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction, • lavage des véhicules, hors des installations professionnelles économes en eau (c'est-à-dire les stations équipées de dispositifs de recyclage de l'eau, ou équipées de lances « haute-pression »). Les systèmes de lavage type « rouleaux » ou « tunnels » ne doivent pas être en service. Les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction, • arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique, • manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables, • fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage, • nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)
Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	<ul style="list-style-type: none"> • le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit, • les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan, • tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes) sont interdits de 8 h à 20 h, sauf <ul style="list-style-type: none"> ➢ les prélèvements d'alimentation en eau potable, ➢ les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent, ➢ les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte), ➢ ceux indispensables à la salubrité, c'est-à-dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures, ➢ les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés, ➢ si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous-bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant a minima à une réduction de 50 % du débit prélevé

Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence de plan de crise et pour les autres entreprises non classées au titre des ICPE ou les autres activités (industrielles, commerciales, bâtiment et travaux public (BTP), artisanat), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire) ;
- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à la disposition de l'administration ;
- L'exploitant informe l'administration des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté ;
- Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

**Annexe 4 : mesures de restriction de niveau crise
(pour les zones 3 (Sioule), 6 (Cher amont) et 7 (Dordogne amont))**

	Crise
Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable par sous bassin	Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique, l'abreuvement des animaux et la sécurité publique.
Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	L'ensemble des prélèvements est suspendu à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, la salubrité publique, l'abreuvement des animaux et la sécurité civile.

Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence de plan de crise et pour les autres entreprises non classées au titre des ICPE ou les autres activités (industrielles, commerciales, bâtiment et travaux public (BTP), artisanat), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire) ;
- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à la disposition de l'administration ;
- L'exploitant informe l'administration des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté ;
- Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

**Annexe 5 : mesures de restriction de niveau alerte renforcée
pour l'ensemble du département**

	Alerte renforcée
<p>Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable</p>	<p>Les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie):</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 8 h à 20 h, • arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs de 8 h à 20 h • arrosage des jardins potagers de particuliers de 8 h à 20 h, • arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux, • remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction, • lavage des véhicules, hors des installations professionnelles économes en eau (c'est-à-dire les stations équipées de dispositifs de recyclage de l'eau, ou équipées de lances « haute-pression »). Les systèmes de lavage type « rouleaux » ou « tunnels » ne doivent pas être en service. Les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction, • arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique, • manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables, • fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage, • nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)